

## ARRÊTÉ N° 2021 – 144

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise GTP de Fabrègues en date du 24 mars 2021

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du Permis d'Aménager PA 20M0003, chemin de la Pinède, nécessitent l'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

**Art.1 :** du 31 mars au 02 juillet 2021, l'entreprise GTP est autorisée à occuper le domaine public, chemin de la Pinède

**Art.2 :** la voie publique sera occupée sur une demi-chaussée, la circulation sera maintenue, la vitesse sera réduite à 10Km/h au droit du chantier, le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTP ;

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 mars 2021

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,  
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire,  
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

